

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE POUILLEY LES VIGNES

ARRETE MUNICIPAL N° 1110/26
50-56 La Pommeraie, Rue de Serre.

LE MAIRE DE POUILLEY LES VIGNES

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)
- Vu** la demande de la société ROGER MATRIN, représentée par Monsieur Gérald MIELNICZVIC, sise Parc d'activité du Sorbier, 25410 DANNEMARIE SUR CRETE, pour effectuer des travaux de préparation, d'ancrage de chaussée et de réfection des enrobés entre les 50 et 56, La Pommeraie, ainsi que la réfection du passage piéton Rue de Serre au droit du 1 H, La Pommeraie à Pouilley les Vignes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 02 mars 2026, pendant 2 jours, sur une période de 20 jours calendaires, la circulation des véhicules à moteur sera interdite sauf riverains et le stationnement interdit au niveau du chantier entre les 50 et 56 La Pommeraie, et la Rue de Serre barrée au droit du 1 H, La Pommeraie avec déviation par Le Coteau à Pouilley les Vignes.

ARTICLE 2 : La société ROGER MARTIN effectuera des travaux de préparation, d'ancrage de chaussée et de réfection des enrobés en restreignant la circulation des véhicules à moteurs et en interdisant le stationnement au niveau des chantiers et installera une déviation par Le Coteau par la mise en place de panneaux et/ou feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société ROGER MARTIN.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 : Madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
Madame la Présidente de Grand Besançon Métropole,
Monsieur le Maire de la commune de Pouilley les Vignes,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ecole-Valentin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pouilley les Vignes, le 26 février 2026

Le Maire
Jean-Marc BOUSSET

